

# À MONSEIGNEUR L'INTENDANT DE LA PROVINCE DE DAUPHINÉ

## SUPPLIQUE du Syndic du Monastère des Carmes de Beauvoir

REPRÉSENTE que la requête du 28 août 1775, présentée au nom des seigneurs concessionnaires de la forêt de Chambaran, l'a évidemment été sans leur aveu ; et que la querelle que l'on élève au suppliant, dans l'objet de détruire le monastère de Beauvoir, ou de le dépouiller du moins de la portion la plus précieuse de sa dotation, n'est peut-être pas même connue de ces seigneurs ; car on ne saurait penser qu'ils voulussent s'attribuer un bien consacré à l'église par le dernier de nos anciens maîtres, et qu'ils eussent regardé les injures et la calomnie comme des moyens d'y parvenir. La requête à laquelle on se propose de répondre, est en effet remplie d'imputations aussi graves que faussent contre l'administrateur actuel du couvent de Beauvoir, et contre celui qui l'a précédé. Ce n'est sûrement pas là l'esprit et le langage de MM. de Tonnerre et de Monteynard. C'est l'ouvrage au contraire du sieur Saint-Rome, leur agent, qui a signé cette requête. Son père avait tenu, à titre de ferme, depuis 1762 jusqu'en 1770, les tâches de Roybon, dont jouit le couvent de Beauvoir, et un terrier qui lui appartient. A la veille de l'expiration de cette ferme, on offrit d'en augmenter le prix ; et le sieur Saint-Rome en fut ainsi privé ; c'est-là la source du ressentiment de son fils, qui a cru signaler sa vengeance en élevant au monastère de Beauvoir, sous le nom de MM. de Monteynard et de Tonnerre, une contestation qui compromet son existence, et en accablant d'injures ses administrateurs.

Le suppliant désirerait pouvoir les passer sous silence, comme tant d'autres inutilités, dont le sieur de Saint-Rome a grossi la requête dont on vient de parler ; mais l'intérêt de justifier la conduite des mêmes administrateurs, est trop pressant pour qu'il puisse être négligé : ainsi le suppliant s'occupera de cette justification, après l'examen du vrai et seul objet de la cause, dont la discussion exige un récit préalable de titres et de faits.

Il est déjà connu qu'en 1294, Humbert 1<sup>er</sup> et la dauphine Anne sa femme, affranchirent, ou plutôt confirmèrent l'affranchissement des habitants de Roybon : ils se réservèrent, entre autres par la chartre de cet affranchissement, la tâche, tant des terres déjà cultivées que de celles qui le seraient dans la suite, *tachius terarum et novalium* ; et ce tribut fut fixé à la onzième partie des fruits à l'égard des fonds qui seraient défrichés à l'avenir ; l'universalité du même droit ne saurait être un problème, elle est constatée par cette chartre elle-même, et par une foule de décisions de tous les âges qu'on aura bientôt occasion de rappeler.

Un assignat sur ces tâches a fait partie de la dotation des carmes de Beauvoir. L'acte qui la contient est du 27 juin 1343 ; elle fut faite par Humbert II, le dernier de nos anciens dauphins ; et il est utile de rendre un compte exact de ce titre essentiel.

Humbert II fonda ce monastère à Beauvoir : il stipula cet acte de fondation avec le provincial des carmes et un religieux, désigné prieur du même monastère, lesquels avaient mandat du général pour l'accepter au nom de son ordre ; c'est ce qui résulte de l'acte même qu'on analyse ; et il est encore exprimé que le pape Clément VI avait autorisé, par une bulle, la dotation que Humbert s'était proposé de faire.

Elle eut pour objet la subsistance et l'entretien des religieux, pro eorum victa et vestitu ; et elle consista, 1°. en la maison du dauphin, joignant la citadelle, en y comprenant la grande chapelle qui en faisait partie ; 2°. en un verger désigné dans l'acte ; 3°. en une portion de fontaine ; 4°. en un jardin et une vigne ; 5°. au droit de prendre du bois dans la forêt de Clay, pour le chauffage du monastère ; 6°. en une quantité de graisse et de cuir pour faire des chandelles et des sandales ; 7°. en la faculté de faire dépaître, dans la même forêt, soixante bœufs ou vaches, et soixante porcs, et de les conduire même pendant l'été dans les montagnes de Trièves ; 8°. au droit de couper du bois dans la forêt dont on vient de parler, pour construire et réparer les bâtiments du couvent ; 9°. en un grand pré situé près de l'Isère ; 10°. en cent journeaux de terres soumises à la tâche ; 11°. au pâturage d'un troupeau de brebis dans le mandement de Beauvoir et de Saint-André en Royans ; et à l'égard du jardin et de la vigne compris dans cette fondation, le dauphin se réserva la liberté de les reprendre en cédant des fonds équivalents.

Enfin, le Dauphin dota le même monastère de 440 florins d'or à exiger et percevoir pour sa provision, toutes les années et perpétuellement, en grains et autres natures de revenus qui furent indiqués ; *item damus, donamus pro nobis et nostris prædictis, dictis priori et conventui, prædictis ut suprâ stipulantibus, quadringentos quadraginta florenos auri, quatuor grossos et obolum, habenos et percipiendos pro eorum provisione, seu eorum valorem in bladis et aliis rebus subscriptis, annis singulis, et perpetuos ut inferiùs continetur.*

Ces assignats faits pour être perpétuellement exécutés, étaient trente-cinq setiers froment, et cinquante-sept setiers de seigle sur les moulins de Roybon ; de soixante-dix setiers froment, et soixante-dix setiers de seigle sur les tâches du même lieu ; de 12 sols 6 den. sur le four d'Izeau ; de 50 sols sur la pension du pont de la Sône ; de 120 florins sur le péage, le vingtain, la gabelle et le buchérage de Saint-Nazaire ; de 110 florins sur la leyde de Saint-Marcellin, et même d'une plus grande somme si cette leyde rendait davantage ; de vingt livres Viennoises sur une vigne et un bois albergés, et de cinq quintaux de fer sur le martinet de Guillaume Roux de Moirans.

Il fut encore stipulé qu'il y aurait soixante moines dans le couvent de Beauvoir ; que toutes les années, à la fête de Saint-Michel, et même au changement de chaque prieur et sacristain, il serait fait un inventaire des meubles du couvent, pour qu'il n'en pût être dissipé aucune partie, et que les immeubles que le dauphin venait de lui donner, ne pourraient jamais être aliénés.

Enfin, le prince fondateur investit le provincial et le prieur du monastère, de tous les objets compris dans la dotation, et s'obligea, avec serment, de n'y porter jamais atteinte : *nos dictus delphinus pro nobis hæredibus et successoribus nostris dictos priores provincialem procuratores procuratorio nomine quo suprâ investimus per traditionem annulli nostri secreti, et possessionem in quâ possumus et induximus corporalem .... Promittentes pro nobis et successoribus nostri per juramenta nostra ad soncta-evangelia manualiter libro tacto præstia omnia et singula, ut superiùs describuntur, altera pars parti alteri vicissim et æquâ lance perpetuo attendere, tenere, et inviolabiliter obsevare et facere ab omnibus et singulis efficacite et inviolabiliter observari.*

La maison de Beauvoir, que le Dauphin avait donnée aux carmes n'avait pas été construite pour un monastère ; et on conçoit que pour la faire servir à cette destination ; et surtout à loger soixante religieux, il fut nécessaire d'en changer la distribution, et d'y faire même des additions très-considérables : ainsi, jusqu'à la perfection de ces arrangements et de ces constructions nouvelles, il était impossible que le monastère de Beauvoir pût être composé du nombre de religieux, prescrit par la fondation. On conçoit également que pour ces réparations nécessaires, il fallait des fonds ; et le dauphin, engagé pour lors dans une expédition dispendieuse, ne pouvant les fournir, les mêmes réparations durent être faites avec beaucoup de lenteur.

En effet, Clément VI avait décoré Humbert second du titre de capitaine général de l'armée des croisés contre les turcs : il fut obligé de faire des dépenses immenses pour soutenir ce titre et faire le voyage d'outre mer qu'il entreprit en 1345.

Il laissa pour régent de ses états Henri de Villard, archevêque de Lyon, qui relativement au couvent de Beauvoir, rendit une ordonnance le 3 juillet 1346, sur laquelle l'agent de MM. les concessionnaires fonde presque tout son système, et qu'il a altéré et dénaturé de la manière la plus singulière : voici la disposition littérale de cette ordonnance.

Le régent y rappelle que le dauphin avait fondé un couvent de carmes à Beauvoir, et qu'il leur avait, par une donation, assigné pour leur aliment et leur entretien, la quantité de grains et d'argent exprimé dans l'acte de 1343. *Quoniam dudum dominus noster delphinus de sui suorumque progenitorum salute cogitans animarum conventui fratrum beatæ Mariæ de monte carmel, per eum apud bellum-videre in Royannis constituo et fondato, provisionem et donationem rerum subscripatrum pro suis necessitatibus in victu et vestuti faciendis et supportandis fecit et liberaliter assignavit in locis et castellaniis infrâ scriptis.*

Après avoir détaillé les différents objets énoncés dans la chartre de 1343, et particulièrement l'assignat sur les moulins et la tâche de Roybon, le régent ajoute que désirant non-seulement de faire fournir aux moines leur subsistance, mais encore de pourvoir à la construction des édifices qui leur était nécessaires, *nos cãpientes et volentes ne dum dictis fratribus dicti conventûs victualia et necessaria facere ministrari, imo etiam eifdem de competentibus domiciliis et æificiis contruendis providere,* il ordonne à Humbert, colonel, chambellan du dauphin, d'exiger au nom et à l'utilité du monastère de Beauvoir, *nomine et ad opus dicti conventûs,* tous les assignats qui lui avaient été faits dans l'acte de 1343, *omnia et singula per dictum dominum nostrum delphinum dicto conventui donata seu etiam assignata, et in dicto*

*instrumento contenta, d'en délivrer au prieur pour la nourriture de douze religieux et de deux valets, huit setiers de froment, huit sommées de vin et sept florins d'or par mois ; et quant à tout le surplus des mêmes assignats, de le conserver pour être employé entièrement à la construction des édifices du monastère, sous la seule déduction des frais de perception, residuum vero prædictorum assignatorum ut supra per te custodiat et legaliter conservetur, deductis sumptibus inde faciendis, in dictis ædificiis dictorum fratrum penitus convertendum.*

Cette ordonnance est l'exécution parfaite de la dotation, et elle n'en est pas la destruction ou la réduction ainsi que l'agent de MM. les concessionnaires l'a faussement prétendu. Le régent n'aurait même pu faire cette réduction sans l'aveu du prince fondateur

Page : 6

page entièrement floue, complètement illisible

Page : 7

froment et soixante-dix de seigle sur les tâches de Roybon, non plus que de celui de 12 fols sur le four d'Izeau, se pourvurent par requête à la chambre des comptes pour faire enjoindre aux châtelains de ces deux communautés d'acquitter les mêmes assignats ou de leur abandonner la perception de l'émolument du four et des tâches, à l'offre de payer sur ce dernier droit un autre assignat fait au couvent des religieuses de Moletel de vingt setiers froments et vingt setiers seigles. La chambre des comptes,

après avoir examiné les comptes des châtelains d'où il résultait que la tâche de Roybon ne suffisait pas pour payer les pensions qui y étaient imposées, et considérant qu'il était de l'intérêt du dauphin d'en abandonner la collecte aux carmes ; *nosque certificati per cartularios dictorum computorm computa de ipsis tachii, nec de exitu fornagii dicti furni, non tantum ascendere quantum ascendunt assignationes suprâ dictæ, videntes evidens commodum dicti domini nostri delphini*, concéda aux mêmes carmes la perception de ces tâches et de ce fournage pour autant de temps qu'il plairait au dauphin, *si et quantum dicto domino placuerit*, à la charge d'acquitter la pension des religieuses de Moletel, et de compter du surplus du produit du droit lorsqu'il excéderait les assignats auxquels il était soumis.

En conséquence, les carmes firent cette perception ; l'agent des seigneurs concessionnaires en convient lui-même, puisqu'il rappelle, dans sa dernière requête, un compte du châtelain de Roybon de 1367, dans lequel il est dit qu'il n'y faisait aucun état des tâches des années 1352, 1353 et 1354, parce que les carmes en avaient eux-mêmes fait la recette.

En 1354, le dauphin céda aux comtes de Genève, plusieurs terres, et entre autres celle de Roybon, en échange d'autres terres situées en Savoie, dans la Bresse, le Bugey, et le pays de Gex, appartenant au même comte de Genève, et que le Dauphin avait remis au Comte de Savoie. Or, la cession de la terre de Roybon et de tout ce qui en dépendait ne put être faite qu'avec les charges qui y étaient imposées ; et comme le revenu des tâches et des moulins de ce lieu était affecté au paiement de la pension en grains, faite aux carmes par l'acte de leur dotation, il est évident que le comte de Genève ne put jouir des mêmes moulins et tâches qu'en acquittant cette pension.

Les carmes, comme on l'a vu, avaient obtenu la perception des tâches par l'arrêt de la chambre des comptes de 1352, mais ce droit était purement précaire, suivant le même arrêt ; et il fut libre au comte de Genève, devenu propriétaire de la terre de Roybon, de reprendre le même droit et de le faire exiger en payant l'assignat pour lequel il avait été cédé au monastère de Beauvoir. On ne sait à quelle époque cette reprise fut exécutée par les comtes de Genève, ni quelle fut sa durée ; mais ce qu'il y a de certain, c'est qu'elle fut faite, puisqu'en 1424, 1425, 1426 le châtelain de Roybon rendit compte des tâches du même lieu à l'intendant de la maison Saluces qui avait succédé à celle des comtes de Genève. C'est l'agent de MM. les concessionnaires qui nous a instruit de cette anecdote, et elle est trop vraisemblable, pour que le suppliant prétende en contester la certitude.

Mais la reprise dont on vient de parler ne fut pas persévérante : la maison de Saluces n'acquitta sans doute pas exactement l'assignat des carmes sur les tâches, ou bien leur produit fut insuffisant pour remplir cet assignat ; c'est pourquoi le monastère de Beauvoir fut réintégré dans la perception de ce tribut, ou peut-être même lui fut-il volontairement cédé par les seigneurs de Roybon ; quoiqu'il en soit, il en était redevenu possesseur avant 1440 ; car le receveur d'Amédé, cardinal de Saluces, ayant voulu troubler les carmes dans la perception du même tribut, ce cardinal ayant fait assumption de cause pour son receveur, avant sa mort arrivée en 1419, et Louis de Saluces son héritier ayant continué la contestation, il intervint un jugement en la même année 1440, qui lui imposa silence et maintint les carmes dans leur possession de percevoir les tâches.

Ce jugement ne nous est point parvenu, mais il est rappelé dans un arrêt du parlement de Grenoble du 3 avril 1501 dont voici le sujet et la disposition.

Le seigneur de Rochechinard et le nommé Jean Fabry, s'étaient prétendus exempts des tâches, et avaient soutenu que ce droit n'était point universel ; ils avaient apparemment aussi engagé le seigneur de Roybon à contester aux carmes la perception du même droit, et ce fut sur ces différents qu'intervint l'arrêt de 1501, qui condamna tous les habitants de Roybon à payer la tâche aux carmes, tant sur les terres anciennes que sur les nouvelles et sur les fonds albergés, *tàm terrarum quàm novalium et in terris etiam albergatis*, qui maintint ces carmes dans le droit de la percevoir, qui défendit au seigneur de les troubler sous peine d'une amende de 25 marcs d'argent, et de faire de nouveaux acensements, sans y stipuler la réserve du droit. Enfin cet arrêt permit à ce seigneur de profiter du surplus des tâches, après que les carmes seraient remplis de ce qui leur avait été assigné par l'acte de leur fondation.

Cet arrêt établi, et l'universalité du droit de tâche, et la perception qu'en faisaient pour lors les carmes depuis très-long-temps : ils ont continué dans la suite cette perception sans que le seigneur la leur ait disputée : et à l'égard de l'universalité du droit, elle a été confirmée par plusieurs arrêts postérieurs dont on ne rappellera ici que les époques, qui sont celles des 30 juillet 1565, 9 décembre 1572, 19 janvier 1649, 16 mars 1701, et 4 septembre 1751. Tous ces arrêts rendus contre la communauté de Roybon ou contre des particuliers, ont jugé que le droit de tâche devait être acquitté par tous les habitants, et ils n'ont excepté que les fonds soumis à des directes établies ou formées de toute ancienneté, c'est à dire, avant la chartre d'affranchissement de 1294.

Le dernier de ces arrêts avait été rendu contre Michel Farconnet, habitant de Roybon, qui y fit former à la communauté une tierce-opposition, et engagea le chapitre de Saint-Antoine à intervenir pour l'évoquer au conseil : mais une instance en règlement de juges s'étant engagée sur ce point, la contestation entre la communauté et les carmes fut renvoyée au parlement de Grenoble, et le conseil ne se retint que celle qui s'était élevée entre les mêmes carmes et le chapitre de Saint-Antoine.

Le parlement de Grenoble rendit arrêt le 17 juillet 1759, qui jugea comme tous les précédents, que le droit de tâche était universel.

Quant à l'instance qui avait été portée au conseil, le sieur de Perrotin de Bellegarde, seigneur de Roybon, y intervint comme propriétaire du droit de tâche dépendant de sa seigneurie ; et il conclut dans une requête du 20 février 1764 : savoir contre les carmes, à ce que l'arrêt de la chambre des comptes de Grenoble, du 13 janvier 1752, fût exécuté ; et en conséquence, qu'il lui fût perpétuellement libre ; et à ses successeurs, seigneurs de Roybon, de rentrer quand il leur plairait, dans la perception du droit de tâche, en payant par eux, aux pères carmes, sur ledit droit, les soixante-dix setiers froment, et les soixante-dix setiers de seigle qui leur furent donnés par l'acte de leur fondation ; et qu'en attendant que les seigneurs de Roybon fissent usage de cette faculté, les pères carmes fussent tenus de lui dénoncer les contraventions qui pourraient être faites au droit de tâche, et à sa perception, et de lui rendre compte tous les ans du produit dudit droit, pour constater si ce produit n'excédait pas la redevance en grains qui leur était due, et leur faire restituer le surplus, si plus il y avait.

A l'égard du chapitre de Saint-Antoine, le sieur de Perrotin conclut à être reçu opposant à un prétendu arrêt conventionnel du 2 juin 1597, entre les carmes et le chapitre de Saint-Antoine, et à tous autres arrêts intervenus entre eux ; en conséquence, à être maintenu, en sa qualité de seigneur de Roybon, dans la propriété, et les carmes de Beauvoir en la perception (tant qu'il plairait aux seigneurs de Roybon de la lui confier), du droit universel de tâches sur tous et un chacun les fonds du territoire de Roybon, à l'exception de ceux situés dans les deux mas de Chasselet et de la Valassiere, ainsi que des prés et des vignes, tant qu'ils ne seraient pas convertis en terres labourables.

Le conseil de sa majesté rendit arrêt le 15 mars de la même année 1764, qui, sans s'arrêter à la tierce-opposition formée par le chapitre de Saint-Antoine, à l'arrêt du parlement de Grenoble du 4 septembre 1751, dont il fut débouté, reçut le sieur Perrotin, en qualité de propriétaire de la seigneurie de Roybon, tiers-opposant à l'arrêt conventionnel de 1597, et autres rendus en conséquence ; ordonna que la chartre d'affranchissement et inféodation de 1294, ensemble l'arrêt de la chambre des comptes de Grenoble, du 13 janvier 1352, ainsi que l'arrêt du parlement de Grenoble du 3 avril 1501, seraient exécutés suivant leur forme et teneur ; en conséquence, le sieur Perrotin fut maintenu dans la propriété du droit universel de tâches à la onzième partie de tous les grains excroissants sur tous et chacun des fonds actuellement en labour, et qui pourraient y être mis à l'avenir dans l'étendue du mandement et territoire de Roybon, déclaré limité et confronté dans ladite chartre de l'année 1294, à l'exception des fonds situés dans les mas de Chasselet ou de Loyes et de la Valorssiere ; ensemble, des fonds appartenant au chapitre de Saint-Antoine dans le surplus du mandement de Roybon, étant en prés et en vignes, tant que lesdits fonds resteraient en nature de prés et ne seraient point convertis en terres labourables, à l'exception encore de ceux qu'il justifierai posséder en censive et directe portant lods et ventes antérieurement à ladite chartre de 1294.

Le même arrêt maintient pareillement les carmes de Beauvoir dans la perception et jouissance (tant qu'il plairait au propriétaire de ladite seigneurie de Roybon, et à ses successeurs en la propriété de ladite terre) dudit droit universel de tâche, à la charge par eux de lui rendre compte tous les ans du produit dudit droit, le tout conformément à l'arrêt de la chambre des comptes de Grenoble du 13 janvier 1352 ; et de lui dénoncer les contraventions qui pourraient y être faites, pendant qu'il en feront la perception : en conséquence, condamne le chapitre de Saint-Antoine à payer les arrérages du même droit depuis 29 ans ; et aux dépens envers toutes les parties.

C'est dans ces circonstances que par arrêt du conseil du 12 décembre 1771, sa majesté a inféodé à MM. de Monteynard et de Tonnerre la forêt de Chambaran. Ces seigneurs, ou plutôt leur agent, à leur nom, firent une comparution le 18 mai 1773, par-devant le subdélégué de M. l'intendant, dans laquelle ils requièrent que le monastère des carmes de Beauvoir fût débouté de toutes prétentions de percevoir aucun droit de tâche sur les grains et fruits qui croissent et croîtront dans l'étendue de leur concession. Les carmes y ont répondu par une comparution contraire, à laquelle l'agent de MM. les concessionnaires a répliqué par la requête du 28 août 1775, dans laquelle il a conclu à ce qu'en qualité de seigneurs patrimoniaux de la terre de Roybon, ils fussent maintenus en la propriété et possession des moulins banaux de

cette seigneurie, et du droit de tâche dont il s'agit, même sur les terrains cultivés et qui pourraient l'être de la forêt de Chambaran de Roybon, si elle est déclarée patrimoniale ; avec défense aux carmes de Beauvoir de plus s'immiscer directement ni indirectement dans la jouissance desdits moulins et tâches ; et subsidiairement, dans le cas où sa majesté trouverait à propos de déclarer la forêt de Chambaran domaniale, que MM. les concessionnaires fussent également maintenus en la propriété et jouissance des moulins banaux et du droit de tâche sur le territoire qui sera, en ce cas, fixé à ladite seigneurie patrimoniale de Roybon, avec semblable défense aux carmes de s'immiscer en ladite jouissance, et de percevoir aucun droit de tâche sur les terrains cultivés de la forêt de Chambaran, ou qui pourraient l'être en conséquence de la concession faite à MM. de Monteynard et de Tonnerre.

Leur agent a fondé ces conclusions sur ce que Charles V, par lettres-patentes de 1358, remis aux comtes de Genève la terre et seigneurie de Roybon, avec son territoire, juridiction, appartenances et dépendances, et nommément avec les moulins et tous les droits seigneuriaux ; qu'il ne fut pas dit dans ces lettres-patentes que Humbert second eût fait un assignat aux carmes sur les moulins et les tâches, et conséquemment que les comtes de Genève ont dû en jouir en toute liberté ; que cela est d'autant plus vrai, que la maison de Saluces qui succéda à celle de Genève, fit percevoir elle-même les tâches en 1423, 1424, 1425 et 1426 ; et que cette libre exaction ayant dû passer aux acquéreurs, les seigneurs concessionnaires doivent être admis à reprendre la jouissance des tâches et des moulins, et déchargés de la prestation des assignats qui y furent imposés en faveur des carmes de Beauvoir, par la chartre de leur fondation de 1343.

Le syndic de ce monastère reconnaît, et il l'a déjà déclaré dans sa précédente comparution, qu'il ne jouit que précairement des tâches et moulins dont il s'agit, pour lui servir lieu des assignats dont on vient de parler. La conséquence de cette jouissance précaire est que MM. les concessionnaires qui ont acquis la terre de Roybon du sieur Perrotin, sont les maîtres de reprendre les mêmes moulins et tâches ; mais en ce cas les assignats faits aux carmes, doivent être acquittés ; et c'est là un point de justice et de règle qu'on tâcherait en vain de faire méconnaître.

En effet, il est fort inconséquent de prétendre que la terre de Roybon ayant été cédée aux comtes de Genève avec les moulins et les droits seigneuriaux, sans parler des assignats faits aux carmes sur ces moulins et sur les tâches, les comtes de Genève ne furent pas obligés d'acquitter ces assignats. Il est au contraire évidemment constant, que cette charge ayant été imposée sur les tâches et les moulins par la chartre de 1343, ils ne purent passer aux comtes de Genève et à leurs successeurs qu'avec les mêmes charges, *res transiit cum onere*.

La nature même de ces assignats l'indique : ils furent faits pour fournir à la subsistance et à l'entretien des moines de Beauvoir, *pro victu et vestitu* ; ce sont les termes de la chartre ; et ils durent être acquittés perpétuellement, en grains et autres espèces indiquées, sur le produit des objets rappelés dans cette chartre, et particulièrement sur celui des moulins et des tâches, *in bladis et aliis rebus subscriptis, annis singulis, PERPETUO, ut inferiùs continetur*.

Or, une pension imposée sur un effet quelconque, et qui doit être payée à perpétuité sur le produit de cette effet, est une vraie pension foncière qui est attachée à l'effet même, et qui le suit dans les mains des possesseurs quelconques ; c'est, suivant le langage des auteurs, un assignat limitatif, et non pas seulement démonstratif : en sorte que le possesseur de l'effet est obligé de l'acquitter, et que le créancier a contre lui l'action qu'on appelle *personalis in rem*, qui affecte par conséquent la chose elle-même, laquelle ne peut être transférée sans la charge qui lui est inhérente et viscérale, ainsi que s'expriment les mêmes auteurs, et qui ne saurait jamais en être séparée.

Quand même les assignats dont il s'agit ne seraient que démonstratifs, il en serait de même dans le cas présent, parce qu'ils ont été faits pour aliments et en faveur de la cause *pie, æs alienum*, dit la loi *fideicommissum, et tractatum ff. de judiciis, totum patrimonium respicit, non certi loci facultates, nisi forté certis oneribus destinatum sit prædium, ut puta alimentis præstandis vel tributis*. C'est pourquoi l'usufruitier est tenu à acquitter les pensions pour aliments, imposées sur les effets dont il doit jouir, comme il est obligé de payer les tributs et toutes les autres charges foncières ; *usufructuarius anera agnoscit veluti stipendium, tributum, solarium et alimenta abs re relicta. Ce sont les termes de la loi hactenus ff. de usufructu*. C'est sur la décision et l'autorité de ces textes, que Loiseau, dans son traité des rentes, liv. 1<sup>er</sup>, chap. 8, n<sup>o</sup>.21, assure que les assignats alimentaires sont réputés charges foncières, et que le détenteur en est tenu personnellement comme des rentes et impositions fiscales.

Cet auteur ajoute qu'il en est de même de tous les legs pieux ou rentes laissées à l'église, lesquelles étant assignées sur certains fonds, sont réputées véritablement foncières, ainsi que les canonistes l'établissent sur le chapitre quinto <sup>xx</sup> de decimis, et M. Guipape, quest. 176, rapporte un arrêt du parlement de Grenoble qui l'a ainsi décidé. Ainsi, soit par l'affectation perpétuelle du produit des tâches et du moulin de Roybon aux assignats faits aux carmes dans l'acte de fondation, soit par la destination de ces assignats à des aliments *pro victu et vestitu*, soit enfin parce qu'ils ont été faits à l'église ; ils doivent être nécessairement regardés comme une charge inhérente aux mêmes moulins et tâches, et conséquemment ces effets ne purent être cédés par Charles V, au comte de Genève, sans que ce cessionnaire fût soumis, par l'effet inévitable de cette cession, à acquitter les mêmes assignats.

Ils furent acquittés en effet sur les moulins et sur les tâches ; car, quoique les comtes de Genève les eussent repris des mains du monastère de Beauvoir, à qui ils avaient été précairement cédés par l'arrêt de la chambre des comptes de 1352, pour tenir lieu des pensions qui y avaient été imposées, et à la charge de compter du surplus ; il est néanmoins évident qu'après cette reprise, les carmes furent payés de leurs assignats, et qu'on leur abandonna de nouveau ces objets, parce que les mêmes assignats excédaient leur produit : cela est si vrai, qu'en 1440 les carmes étaient déjà depuis longtemps en possession des moulins et des tâches ; que par un jugement de la même année, acquiescé par Louis de Saluces, il lui fut défendu de les y troubler ; que l'arrêt de 1501 prononça les mêmes défenses contre le seigneur qui lui avait succédé ; que les carmes en ont toujours joui en conséquence, et qu'une foule d'arrêts les a confirmés en cette jouissance. Ainsi, plus de trois siècles de possession sont sans doute suffisants pour interpréter un titre déjà très-clair par lui-même ; et il est bien singulier qu'après une aussi longue possession, et contre l'expression du même titre qui est la chartre de 1343, l'agent de MM. les concessionnaires ose leur faire soutenir qu'ils ne sont pas obligés à acquitter les assignats imposés sur les tâches et les moulins.

Indépendamment de ce que cette prétention est dénuée de tout fondement, MM. les concessionnaires sont encore non-recevables à l'élever : le jugement de 1440 et l'arrêt de 1501 ont été rendus contre les seigneurs de Roybon ; MM. les concessionnaires leur ont succédé et les représentent ; ils sont donc inadmissibles à combattre des décisions qui les lient et qui forment par conséquent des titres contre eux. Mais il est plus, le sieur Perrotin qui est leur vendeur immédiat, reconnu dans l'instance qui était pendante au conseil de sa majesté, entre les carmes de Beauvoir et le chapitre de Saint-Antoine, qu'il était obligé de laisser jouir ces carmes des tâches et des moulins pour leur tenir lieu de leurs assignats ; il déclara même expressément, qu'il ne pouvait être autorisé à les reprendre sans être soumis à l'acquittement des mêmes assignats ; et l'arrêt du conseil de sa majesté, du 15 mars 1764, l'a implicitement décidé. Comment donc l'agent de MM. les concessionnaires a-t-il pu se permettre de contester une obligation aussi authentiquement reconnue par la personne même dont ils tiennent leurs droits ? Peuvent-ils rétracter ses aveux ? Peuvent-ils anéantir l'arrêt du conseil dont on vient de parler ? Peuvent-ils détruire le jugement de 1440 et l'arrêt de 1501 ? Peuvent-ils réformer la chartre de 1343 ? Peuvent-ils enfin faire évanouir une exécution et possession de quatre siècles ? Leur système est donc tout à la fois aussi irrévocable que mal fondé.

Ils opposent vainement que sa majesté leur a accordé la forêt de Chambaran libre de tous droits seigneuriaux, et que le droit de tâche les mettrait dans l'impossibilité d'alberger. On n'a pas besoin de faire remarquer que ce moyen est nul, relativement à l'assignat sur les moulins : et il suffit d'observer, à l'égard des tâches, que la concession qui leur a été faite de cette forêt n'a sans doute pas éteint les droits à laquelle elle était assujettie par la chartre de 1294. Cette extinction n'a point été prononcée, et elle ne pouvait pas même l'être par l'inféodation faite à MM. de Tonnerre et de Monteynard : d'ailleurs, étant propriétaires des tâches, comme seigneurs de Roybon, ils sont les maîtres de ne pas exiger sur les terres qu'ils albergeront à l'avenir, et celle qui sont anciennement cultivées fourniront à l'acquittement des assignats des carmes en bannissant la fraude pratiquée par les habitants ; ce que MM. les concessionnaires sont, par leur autorité, en état d'exécuter beaucoup mieux que les carmes ; qui s'en occupent depuis si longtemps.

Il n'est donc aucun moyen qui puisse affranchir MM. les concessionnaires de la charge imposée sur les tâches et les moulins de Roybon : et on pourrait conséquemment se dispenser d'examiner les trois partis qu'ils prétendent pour opérer cet affranchissement en leur faveur ; car ces partis ne peuvent être que subordonnés à la question de savoir s'ils sont débiteurs des assignats dont il s'agit, et s'il est constaté qu'ils le sont véritablement par un titre antique et solennel, par plusieurs arrêts, par des aveux des seigneurs qui les ont précédé, et par une possession de la part des carmes, d'environ quatre siècles ; ils sont indispensablement tenus de continuer à acquitter la dette ; et il ne saurait exister aucun autre parti juste et légal pour les en libérer. Cependant, pour ne rien omettre dans la défense du monastère de Beauvoir, le suppliant va présenter quelques observations sur les trois ressources imaginées par l'agent de MM. de Tonnerre et de Monteynard, pour opérer la suppression des assignats dont il s'agit.

La première, est de détruire ce monastère et de le réunir à celui de Saint-Marcellin. C'est une singulière manière d'acquitter une dette que de détruire le corps qui en est créancier. Le motif de cette destruction est trop révoltant pour que l'autorité suprême n'autorise jamais cette absurde iniquité ; d'ailleurs l'union du couvent supprimé à celui de Saint-Marcellin, transférerait à celui-ci tous les droits du premier ; et les assignats dont il s'agit, étant du nombre de ces droits, ils ne seraient point éteints par cette réunion, ils ne feraient que passer d'un corps à l'autre, et MM. les concessionnaires ne sauraient acquérir par-là leur libération.

Leur agent prétend puiser la nécessité de la suppression du couvent de Beauvoir dans l'article 7 de l'édit du mois de mars 1768, qui ordonne que les monastères seront composés au moins de huit religieux, sans compter le supérieur, mais à la suite du même article, sa majesté se réserve, après avoir pris les avis des évêques et archevêques diocésains, d'excepter de cette disposition générale ceux des monastères qui paraîtront exiger, surtout pour les besoins des lieux où ils sont situés, de n'y établir qu'un moindre nombre de religieux. Or, quoiqu'en dise l'agent de MM. de Monteynard et de Tonnerre, le couvent de Beauvoir est utile aux lieux circonvoisins ; les religieux qui le composent sont les coopérateurs des curés ; ils remplissent leur ministère en cas d'absences ou de maladies ; ils prêchent, ils confessent ; et dans un siècle où l'église manque de secours auxiliaires, il est intéressant de conserver les monastères, qui sont principalement destinés à en procurer. M. de Colet, précédent évêque de Grenoble, et le prélat qui remplit aujourd'hui son siège, ont porté ce jugement des carmes de Beauvoir ; ils ont sollicité l'entretien de leur monastère : et si des lettres-patentes n'ont pas encore autorisé son existence dans l'état où il est actuellement, c'est que le travail dont on s'occupe concernant les ordres religieux, n'est pas terminé, et les carmes ont lieu d'espérer que la fin de cet ouvrage répondra à leur vœu et à celui de leur évêque diocésain.

Au reste, on ne daigne pas répondre à une des observations de l'agent de MM. les concessionnaires, qui est que le dauphin avait fondé les carmes pour avoir loin de son château de Beauvoir ; et que n'y ayant plus de château, il ne doit plus y avoir de fondation : des religieux ne sont sans doute pas fait pour garder une citadelle ; et la chartre de 1343, ainsi que l'ordonnance du régent de 1346, indiquent assez que la fondation que cette chartre contient, eut pour objet une œuvre pie, *de sui suorumque progenitorum saluté cogitans*, et non pas l'établissement d'une garnison

Le second parti proposé par cet agent, est de réduire la fondation des carmes de Beauvoir à concurrence de leur nombre actuel. Il prétend même que cette réduction fut faite par l'ordonnance d'Henri de Villard, régent, du 3 juillet 1346, puisqu'il pourvut aux besoins de douze religieux et de deux frères, par un assignat en vin, grains et argent, qu'il leur fit pour chaque mois ; qu'il préposa un officier du dauphin à la perception de ceux qui leur avaient été faits par la chartre de 1343, et qu'il fournit cet officier à compter du surplus au dauphin lui-même.

Tout cela n'est qu'un délire de la part de l'agent de MM. les concessionnaires : car il serait d'abord inconcevable que le ministre d'un prince eût, sans son aveu, dérogé à un acte de fondation acceptée par les mandataires d'un ordre entier, autorisée par une bulle du pape, et à l'observation de laquelle le même prince s'était lié par son serment. Il est évident qu'il n'aurait pas pu le faire, surtout sans mandat et sans pouvoir : il est également constant qu'il ne l'a pas fait, et que l'ordonnance de 1346 fut une exécution de la fondation, bien-loin d'en être une réduction.

En effet, on a déjà observé que si le nombre de religieux n'était pas complet en 1346, c'est que leur logement n'était pas perfectionné ; que ce fut dans l'objet d'avancer cette perfection, que le régent commit un officier du prince à la perception des assignats faits par l'acte de dotation, que cet officier dut faire la même perception au nom et pour l'utilité des carmes, *nomine et ad opus dicti conventûs* ; qu'une portion en fut destinée à leurs aliments, et l'autre aux frais de construction de leur monastère ; *residuum verà in dictis œdisiciis dictorum fratrum penitus convertendum*.

Delà on peut juger si le ministre dérogea à la fondation du prince, ni relativement au nombre de religieux, ni à l'égard de la dotation de leur monastère. Il fournit au besoin de quatorze parce qu'il ne pouvait encore en contenir d'avantage, et il disposa d'une portion de leur revenu pour la construction des logements nécessaires à un plus grand nombre. Est-ce là réduire une fondation ? Est-ce lui porter atteinte ? n'est-ce pas au contraire en accélérer l'exécution ?

Il est peut-être inutile à présent de rappeler que Humbert II approuva, et ratifia la même fondation dans ses deux testaments ; que Charles V, son successeur, la confirma ; que neuf ans après son époque ; c'est à dire en 1352, la chambre des comptes fit jouir si pleinement les carmes des assignats qui y avaient été faits en leur faveur sur les tâches de Roybon, qu'elle leur concéda l'entière perception de ce droit, et qu'ils y furent maintenus contre le seigneur, non-seulement par un jugement de 1440, mais encoe par un arrêt de 1501 ; ce qui prouve très-certainement que ces assignats n'avaient pas été réduits. L'agent de MM. les concessionnaires prétend, il est vrai, que la confirmation de Charles V, de 1350, l'arrêt de la chambre des comptes de 1352, et celui du parlement de 1501, sont des actes apochryphes ou surpris ; mais le suppliant joindra cette confirmation et ces arrêts à sa production ; ce qui établira incontestablement leur existence ; et à l'égard de la surprise, la chartre de 1343, qui est l'acte primitif auquel ils se rapportent, les garantit de ce soupçon : on espère même que lorsque MM. les concessionnaires seront instruits que le sieur de Perrotin qu'ils représentent, a fait ordonner, à son profit, par l'arrêt du conseil de 1764, l'exécution de ceux de 1352 et de 1501, ils cesseront d'opposer de suspicions et de surprise, parce que ce moyen est non-recevable sous ce rapport, et qu'il est absurde en tous sens.

Mais, réplique-t-on, la chartre de 1343 exigeait que le couvent de Beauvoir fût composé de soixante religieux : ce nombre n'existe plus ; donc la fondation doit être réduite. Le monastère de Mont-Fleuri fut fondé à peu-près dans le même temps ; c'est à dire, le 23 décembre 1342 ; il devait, suivant l'acte de sa dotation, rapportée par M. de Vaubonnais, tom. 2, page 246, renfermer quatre-vingt religieuses : cependant il s'en faut de plus de trois quarts qu'elles n'existent aujourd'hui : leur fondateur augmenta de même les membres du monastère de Saint-Robert, de trente-quatre sujets, et il leur assigna des revenus pour leur entretien ; néanmoins il n'en subsiste plus en totalité que quatre cinq : il faudrait donc, suivant le système de l'agent de MM. les concessionnaires, anéantir ou réduire toutes ces fondations, et tant d'autres qui sont dans le même cas, tandis que la diminution des membres de ces corps a été opérée par celle de leurs revenus, par les pertes qu'ils ont essuyées, par les guerres civiles et de religion qui les ont dispersés ; et par tant d'autres causes de dégradation auxquelles sont sujets tous les établissements humains. Ainsi, la réduction du nombre des religieux, occasionnée par celle de leurs biens, ne saurait être un motif légitime pour leur retrancher encore les ressources que le temps et les révolutions ont respectées.

Le troisième parti proposé par l'agent de MM. les concessionnaires, pour les affranchir des assignats des carmes, est assorti aux deux précédents : il leur fut donné, dit-on, par la chartre de 1343, 440 florins, pour le paiement desquels ces assignats leur furent faits : il n'est donc que ces 440 florins qui soient dûs ; et comme les pensions sur les moulins et les tâches ne furent indiquées que pour en acquitter environ la moitié, il s'ensuit que MM. de Monteynard et de Tonnerre ne leur devraient qu'environ 180 liv., suivant l'évaluation des florins faite par la chambre des comptes, par un arrêt de 1592.

Il doit paraître d'abord fort injuste qu'on veuille remplacer deux cents trente-deux setiers de grains, assignés aux carmes sur les moulins et tâches de Roybon, par 180 liv., ce qui réduirait la valeur du setier de bled à 15 sols, et celles du quartal à 3 sols 10 den., tandis qu'ils sont autorisés à jouir de cette quantité de grains en nature, et qu'ils en jouissent même encore aujourd'hui : cette prétention est d'autant plus mal fondée, et même révoltante, que l'agent de MM. les concessionnaires se trompe évidemment, lorsqu'il assure que ce furent 440 florins que Humbert II donna principalement aux carmes, et non pas les grains et les autres objets détaillés dans la chartre de 1343. Il résulte au contraire, des termes de cette chartre, que ces 440 florins ne furent qu'une évaluation ; et que ces grains et autres objets furent effectivement concédés, puisqu'ils le furent pour leur provision, *pro eorum provisione*, et que par ce terme on entend naturellement les grains en nature, nécessaires à la subsistance. D'ailleurs, il y est ajouté que les carmes percevront leurs assignats, consistants en grains et aures choses spécifiées, chaque année et perpétuellement : *habendos et percipiendos pro eorum provisione, seu eorum valorem in bladis et aliis rebus subscriptis, annis singulis et perpetuo*. Ce sont donc les grains qui sont essentiellement assignés et dûs, puisque ce sont ces grains qui doivent être payés à perpétuité : on ne saurait donc, sous prétexte de la variation des monnaies, payer les carmes de deux cents trente-deux setiers de bled, par la modique somme de 180 liv.

Cette proposition est d'autant moins admissible, que les carmes ont établi, dans leur comparaison par-devant le subdélégué de M. l'intendant, que 220 florins, en 1343, étaient équivalents à 1600 liv. de notre monnaie actuelle, en comparant la valeur du marc d'argent à ces deux époques ; et il est fort inconséquent d'invoquer ici une fixation du florin, faite en 1592, par la chambre des comptes ; cette fixation qui ne peut être que très-imparfaite, parce qu'elle remonte à près de deux siècles, n'a rapport qu'aux rentes féodales, et elle ne saurait former l'appréciation de grains qui doivent être perçus en nature, qui se sont exigés jusqu'à ce jour de cette manière, et qu'on ne peut, sous aucun prétexte, liquider à 3 sols le quartal, tandis qu'ils en valent cinquante ou soixante.

Telles sont les observations décisives que les carmes opposent aux prétentions de l'agent de MM. les concessionnaires : on ne perdra pas de vue que leur obligation est constatée par le plus respectable de tous les titres, soutenue en faveur des carmes par une foule de décisions souveraines, ainsi que par la plus antique possession, et que les moyens imaginés par cet agent, pour libérer les débiteurs, sont désavoués par la vérité et par la justice. Ainsi il ne reste au suppliant qu'à justifier les administrateurs du monastère de Beauvoir, sur les calomnies que le même agent a répandues contre eux dans la requête à laquelle on répond.

L'un de ces administrateurs est le père Vallier que le sieur de Saint-Rome accuse d'avoir fait faire au monastère de Beauvoir des bâtisses folles, des fenêtres à balcons, d'y avoir employé les matériaux du château du dauphin et d'avoir fait bourse pour se retirer dans un village où il a un frère curé, et solliciter de là un bref de sécularisation. Ces imputations sont tout autant de faussetés ; en voici la preuve.

1°. Le monastère de Beauvoir était dans un état de dégradation presque absolue. Dès le 29 octobre 1772, le père Basset, provincial, en avait, par décret, ordonné le rétablissement ; et le père Moiroud, son successeur, renouvela ce décret par une lettre du 11 juin 1773. Il a donc fallu obéir à la nécessité et aux ordres supérieurs ; 2°. L'élégance du nouveau bâtiment, et les fenêtres à balcons sont une rêverie : il n'y a qu'à se transporter à Beauvoir et ouvrir les yeux pour dissiper ce beau songe ; 3°. les carmes sont en état de prouver par tous les habitants de Beauvoir qu'ils n'ont employé aucuns matériaux des débris de l'ancien château des dauphins ; que les pierres brutes ne leur manquent pas, qu'elles leur sont au contraire à charge ; et qu'à l'égard des pierres de taille dont ils ont eu besoin, il les ont achetées à Saint-Romans et à Saint-Latier ; 4°. il est très-contradictoire de prétendre, d'un côté, que les revenus du monastère aient été dissipés en folles bâtisses, et de l'autre, que le père Vallier les ait tournés à son profit et ait fait bourse ; 5°. il a occupé les principales charges de son ordre dans la province ; il a toujours rendu ses comptes avec la plus grande exactitude ; 6°. et enfin s'il s'est retiré dans le village de Saint-Veran, auprès de son oncle, pour desservir une cure dont son frère, qui est décédé, était titulaire, ce n'est pas dans l'objet de solliciter sa sécularisation à laquelle il n'a jamais songé ; c'est ensuite une commission de M. l'archevêque de Vienne, de la permission de M. l'évêque de Grenoble et celle de ses supérieurs. Ainsi, c'est avec autant d'indécence que d'injustice, que le sieur Saint-Rome a entrepris d'inculper, par des calomnies avérées, un prêtre, un religieux, un administrateur fidèle et exempt de tous reproches.

Il a exhalé son ressentiment avec plus de fureur encore contre le père Guillermet, syndic actuel du monastère de Beauvoir. C'est, selon lui, un religieux rusé qui connaît tous les détours de la chicane, qui vexe les paysans, qui les accable d'affirmations à Grenoble où il fait de fréquents voyages, parce qu'il s'y plait et s'y amuse beaucoup, c'est enfin un oppresseur qui, pour mieux réussir dans ses projets, ne craint pas de faire usage de toutes sortes de ressources, et même de celle des faux témoins.

Ces injures atroces ont-elles quelque fondement ? on va en juger par l'explication des faits articulés dans la requête du sieur Saint-Rome.

1°. Il reproche au père Guillermet de vouloir exiger la tâche sur les terrains acensés, et même sur les fonds acquis par le seigneur ; mais il y est autorisé par la chartre de 1294, par une foule d'arrêts du parlement de Grenoble, par celui qui a été rendu au conseil en 1764 ; et il y a encore sur ce point une instance au même parlement, qui a été suscitée aux carmes par le sieur Saint-Rome : le père Guillermet doit-il donc trahir les intérêts de son monastère, négliger ses droits qui sont ceux du seigneur même, puisqu'il est propriétaire de la tâche, et passer condamnation sur un point qui a déjà été tant de fois décidé en faveur du même monastère.

2°. Il multiplie les commandements, il en fait faire quelquefois quinze à vingt par le même huissier dans le même jour, et il se fait payer 3 liv. pour chacun, qui ne lui coûte peut-être pas 5 sols. Il n'y a dans tout cela que mensonge et imposture. Depuis trois ans que le père Guillermet administre le couvent de Beauvoir, il n'a pas fait donner plus de dix commandements, et il y a été forcé pour éviter des prescriptions. Quant aux frais, le contrôle seul de chaque exploit monte à 11 sols, et l'huissier, outre le papier, la dresse et la copie, doit être payé de son voyage de Saint-Marcellin à Roybon. Quoiqu'il en soit, les taxes de cet huissier constatent ce qu'il a exigé ; et c'est sans preuve et sans vraisemblance que le sieur Saint-Rome allègue un bénéfice fait par le père Guillermet, sur sept à huit commandements signifiés, non pas le même jour, mais à des époques différentes.

3°. Il a exigé, dit encore le sieur Saint-Rome du nommé Genton, environ 100 liv. pour une somme de 30 liv. ou 40 liv. qu'il devait de tâches ; mais la vérité est que ce particulier, débiteur d'arrérages accumulés, n'avait jamais voulu s'exécuter, qu'il avait été averti cinq à six fois avant le commandement qui lui fut signifié, qu'ensuite de ce commandement il fut encore invité à se régler, et qu'on lui fit même offrir des rabais ; mais tout cela fut infructueux : le syndic du monastère de Beauvoir fut obligé de se pourvoir à la cour pour faire taxer les arrérages dont on a parlé, et contraindre Genton au paiement. Est-il dans cette conduite quelque chose de répréhensible ? Fallait-il abandonner une dette légitime, et indiquer à tous les autres débiteurs un moyen de se libérer par des refus obstinés ?

4°. Le nommé Sibelin, ajoute le sieur Saint-Rome, est fermier des moulins, et tout à la fois commis à la perception de la tâche ; il fait des abonnements en argent ; mais le père Guillermet ne fait pas moins des poursuites, et il y a actuellement sur ce point une instance pendante au parlement, entre le syndic des carmes et Joseph Vivier.

On répond que ces abonnements sont interdits à Sibelin par son bail à ferme du premier février 1773 ; qu'il ne peut traiter que du consentement des carmes, et qu'il doit tenir un état de ceux qui refusent, lesquels ne peuvent être poursuivis que par le syndic : ainsi, une allégation d'abonnement avec un receveur qui n'en a pas le droit, ne saurait être un prétexte pour s'exempter du paiement de ce qui est réellement dû.

5°. L'agent de MM. les concessionnaires soutient que le père Guillermet commet encore des vexations à l'occasion de la banalité des moulins ; qu'il fait prendre des informations, sous prétexte qu'on est allé moudre ailleurs ; que le fait soit vrai ou faux, il en retire toujours quelque argent ; qu'ayant voulu en arracher trop de quelques habitants du hameau de Chazellet, ils ont offert de prouver que les témoins avaient faussement déposé ; et que cette instance est restée non poursuivie. Le bail à ferme passé au meunier le 15 janvier 1774, détruit encore cette objection ; il est chargé, par ce bail, de faire lui-même, et à ses frais toutes les poursuites nécessaires, en cas de refus de paiement ou de contravention à la banalité, en se servant néanmoins du nom des carmes, s'il le trouve à propos ; et conséquemment les poursuites que peut faire le même meunier, leur étant étrangères, rien, à cet égard, ne peut leur être imputé.

Enfin le sieur Saint-Rome, soit pour justifier la suppression qu'il demande, au nom de MM. les concessionnaires, des assignats des carmes, soit pour prouver, comme il le dit lui-même, que le père Guillermet a fait amas d'argent plus considérable encore que celui du père Vallier, prétend qu'indépendamment de ses surexactions, il retire annuellement près de 6000 liv. de rente des revenus du monastère de Beauvoir. Mais la consistance de ces revenus, indifférente par elle-même, n'est pas moins supposée que tous les autres faits allégués par le sieur Saint-Rome, et le suppliant est en état d'établir par des baux-à-ferme publics que les revenus du monastère de Beauvoir n'excèdent pas 2400 livres.

C'est avec la plus grande répugnance qu'on est entré dans ces détails étrangers à la contestation : l'atrocité de la calomnie en a fait une loi au suppliant qui a lieu d'espérer qu'elle ne restera pas impunie, et qui va prendre, en conséquence, des conclusions à cet égard.

A CES CAUSES, il vous plaira, MONSEIGNEUR,

donner acte au suppliant du contenu en la présente, et de l'emploi des pièces qu'il y joint, pour, ensuite des conclusions de M. de la Grée et de votre avis, y être statué par sa majesté en son conseil. Ce faisant, sans s'arrêter aux prétentions, fins et conclusions des seigneurs concessionnaires, dont ils seront déboutés ; les suppliants seront maintenus en la possession de percevoir le droit de tâche sur tous les fonds cultivés et à cultiver dans l'étendue du mandement de Roybon, et dans l'enceinte des limites indiquées par la chartre de 1294, comme aussi en la jouissance des moulins banaux du même lieu, si mieux il ne plait aux seigneurs concessionnaires d'accepter l'abandon desdits droits de tâche et desdits moulins, à la charge d'acquitter à perpétuité les pensions en grains qui y ont été imposées par la chartre du 27 juin 1343 ; et au surplus, il plaira également à sa majesté supprimer tous les termes et faits injurieux, répandus dans la requête du 28 août 1775, signée par le sieur Saint-Rome, le condamner en telle aumône qu'il sera arbitrée, et lui défendre de récidiver sous plus grandes peines : et sera justice.